



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2013/ n°626**

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIETE MARMAJOU à DAX

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011 n°103 du 1^{er} mars 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage et de fabrication d'artifices de divertissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le non respect des règles de stockage et des conditions d'exploitation est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de l'inspection du 2 juillet 2013 le non respect des prescriptions des articles 36.9.2, 42.1, 38.3, 38.4 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société MARMAJOU, dont le siège social est situé 2 route des artificiers – 40100 DAX, est mise en demeure de respecter pour les installations exploitées sur la commune de DAX :

- **sans délais** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :
 - l'article 42.1 de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°103 du 1^{er} mars 2011 en effectuant l'entretien des abords du site, ainsi que le tour des bâtiments et installations (débranchement, entretien des espaces verts...)
 - l'article 38.4 de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°103 du 1^{er} mars 2011, par une redistribution des produits stockés dans les ateliers 1C, 1D, 1E afin de respecter le timbrage maximal autorisé de ces ateliers.
- **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :
 - l'annexe II de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°103 du 1^{er} mars 2011 en réorganisant ses stockages,
 - l'article 36.9.2 de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°103 du 1^{er} mars 2011 en réalisant un inventaire complet des produits présents dans chaque bâtiment,
 - l'article 38.3 de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011 n°103 du 1^{er} mars 2011 en réalisant la remise en état complète de l'ensemble des emballages de produits.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au un tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MARMAJOU.

Fait à Mont de Marsan, le **29 OCT. 2013**

Le préfet


Claude MOREL